

Art. 21. Chaque bateau à vapeur non employé au transport de passagers, et chaque bateau à vapeur auquel les articles 17, 18, 19 et 20 ne s'appliquent pas, devra avoir, en tout temps lorsque l'équipage est à bord, une ceinture de sauvetage pour chacun de l'équipage.

Art. 22. Chacune de ces ceintures de sauvetage sera capable de flotter dans l'eau douce pendant 24 heures, avec 15 livres de fer y attachées. Elles seront échancrées de 2 pouces sous les aisselles, et ajustées et assujéties de façon à ne pas se déranger une fois mises, avec bretelles et ceinturon, ou autres moyens approuvés par l'inspecteur. Si d'autre matière que du liège solide est employée pour faire flotter, elle sera d'abord approuvée spécialement par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, et les ceintures de sauvetage seront en tout temps gardées dans un endroit accessible et à la main dans les cabines ou sur le pont du bateau, bien abritées et prêtes à servir à tout instant.

Art. 23. Un gilet de liège avec bretelles et ceinturons pour le fixer autour du corps, ou toute autre espèce de ceinture de sauvetage que le Gouverneur général en conseil pourra approuver, sera la forme de ceinture de sauvetage à employer sur les bateaux à passagers.

Barges à passagers à la remorque.

Art. 24. Avant qu'une barge, chaloupe, bateau, chalan ou vaisseau non ponté ayant des passagers à bord, toué par un bateau à vapeur, reçoive un certificat d'inspection, il devra être muni d'un canot ou de canots, de ceintures, bouées et radeaux de sauvetage, ou de tous et chacun des équipements mentionnés au présent article, en sus de l'équipement mentionné dans l'*Acte d'inspection des bateaux à vapeur*, à la satisfaction de l'inspecteur des bateaux à vapeur qui l'inspecte, qui exigera qu'il soit équipé d'un appareil convenable pour sauver la vie pour les eaux sur lesquelles il navigue, ainsi que les commodités convenables pour l'usage des passagers ;

(a.) Les canots et équipements exigés devront être tel que spécifié dans l'article 1 (b) des présents règlements, et afin qu'ils aient la capacité voulue pour porter douze personnes adultes avec l'équipage, ou dix-sept personnes en tout, ils devront avoir 17 pieds de quille et 5 pieds de bau sur 2 pieds de profondeur, cette capacité étant déterminée en multipliant longueur, largeur et profondeur, et divisant par 10.

PARTIE IX.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

1. Il y aura à bord de tout bateau à vapeur faisant le service des passagers, soit par mer, soit sur une baie, un lac, un fleuve ou une rivière, et placés dans un endroit convenable, au moins vingt-cinq bons seaux à incendie en métal ou en cuir, cinq haches et six bonnes lanternes, le tout approuvé par l'inspecteur ; cependant, les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de plus de soixante quinze tonneaux et de moins de cent cinquante tonneaux, n'auront pas besoin d'avoir à bord plus de douze seaux à incendie, et les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de soixante-quinze tonneaux ou moins, et les remorqueurs à vapeur d'un tonnage brut de moins de cent cinquante tonneaux, ne seront pas tenus d'avoir à bord plus de six seaux à incendie, ou plus de trois haches.

2. Tout bateau à vapeur ne faisant pas le service des passagers, et tout bateau à vapeur auquel ne s'appliquent pas les dispositions de